

FINANCEMENT SECTEUR SANTÉ

AGW – MESURES DÉROGATOIRES COVID 19

21/04/2020

Contact : elise.lay@unipso.be; annelaure.matagne@unipso.be
Destinataire(s) : Membres
Objectif : Information
Confidentiel : NON

INTRODUCTION

Le 10 avril 2020, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté de pouvoirs spéciaux n°14 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé en Wallonie¹.

Dans le contexte de cette crise qui est de nature à mettre en péril les secteurs et les dispositifs en matière de santé, le GW prévoit une série de mesures qui a pour objectif d'immuniser les subventions octroyées aux opérateurs de la santé et ainsi garantir l'emploi et le maintien des prestations sociales qui résultent de ces dispositifs relevant de la santé.

Cet AGW complète et précise l'AGW du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension des délais de rigueur et de recours et la décision du 18 mars 2020 du GW qui accorde le soutien aux secteurs de la santé, de l'action sociale et de l'insertion socioprofessionnelle.

Cette note a pour objectif de présenter les diverses dispositions adoptées dans le secteur de la santé et de relever une série de commentaires généraux.

MESURES SECTORIELLES

L'AGW prévoit par secteur et dispositif liés à la santé des mesures relatives aux modalités de calcul et de justification des subventions.

Une **disposition générale** prévoit que le montant de la subvention ne peut en aucun cas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire pour ce qui est subventionné.

SAFA

Calcul des prestations

A partir du 1^{er} mars 2020, pour le calcul des subventions, les heures de prestations et les prestations réalisées par les aides familiales (AF) sont majorées d'un nombre d'heures et de prestations correspondant à l'activité que les AF auraient dû *normalement* prester en l'absence d'impact lié à la crise du coronavirus.

¹ [MB 17 avril 2020](#)

Il est à noter que cette majoration d'heures :

- ne peut dépasser la différence entre le nombre d'heures contractuelles rémunérées de l'AF et le nombre total d'heures rémunérées par l'employeur correspondant à des prestations effectives et congés rémunérés (maladie, vacances annuelles...)
- ne peut impacter l'octroi des subventions pour heures inconfortables
- n'est applicable que pour les heures rémunérées par l'employeur, à l'exclusion des heures pour lesquelles l'AF aurait été mis en chômage temporaire

Ce régime dérogatoire est valable depuis le 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale et cela, pour l'ensemble des AF peu importe leur source de financement.

Concernant les seuils d'heures de cours de perfectionnement et de réunion à atteindre, aucune sanction ne sera appliquée en cas de non-respect pour 2020.

Commentaire UNIPSO :

Que signifie « activité que ces AF auraient dû *normalement* prester » reprise dans la disposition générale ? Mois de l'année précédente ? Moyenne de l'année précédente ? Mois précédent de l'année en cours ?

Fixation du contingent de service 2021 et 2022

Pour 2021 et 2022, il est prévu de neutraliser les activités réalisées en 2020 sur lesquelles sont fixés les contingents de service. Ces modalités de contingent de service seront fixées par la Ministre de la Santé et l'Action sociale.

SERVICES FINANCÉS PAR UNE CONVENTION DE REVALIDATION

Si, en mars 2020, il y a une diminution des activités pour le service conventionné et donc, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées en mars 2019, cet établissement est autorisé à facturer, chaque mois, aux organismes assureurs la différence entre le nombre de forfaits facturés en mars 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés en mars 2020.

Il est à noter que :

- le bénéfice de ce régime dérogatoire est applicable uniquement si l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire
- ce régime dérogatoire est valable à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale

Pour les conventions conclues avec les équipes d'accompagnement multidisciplinaire de soins palliatifs, les réunions et les visites réalisées à distance durant la période du 1^{er} mars 2020 jusqu'à la date définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale peuvent être facturées aux organismes assureurs.

MR- MRS- CSJ

Calcul des prestations

MR-MRS-CSJ

Si, en mars 2020, il y a une diminution des activités pour l'établissement conventionné (MR-MRS-CSJ) et donc, un nombre de prestations inférieurs aux prestations réalisées en mars 2019, cet établissement

est autorisé à facturer, chaque mois, aux organismes assureurs la différence entre le nombre de forfaits facturés en mars 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés en mars 2020.

Il est à noter que :

- le bénéfice de ce régime dérogatoire est applicable uniquement si l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire
- ce régime dérogatoire est valable à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale

CAJ

Pour bénéficier de la subvention de 5 € par jour de présence par résident, le centre d'accueil de jour peut déclarer, pour chaque mois, un nombre de jour de présence équivalent au nombre de jours effectifs de présence de résidents en mars 2019.

Il est à noter que :

- le bénéfice de ce régime dérogatoire est applicable uniquement si l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire
- ce régime dérogatoire est valable à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale

Neutralisation

Il est prévu une neutralisation de la période de crise sanitaire pour :

- le calcul du forfait des centres de soins de jour (CSJ) pour l'année 2021
- le calcul des forfait des MR-MRS pour 2021
- le calcul des subventions « fin de carrière » dues pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020
- le calcul des subventions « 3^{ème} volet » dues pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

Les modalités du calcul des forfaits applicables en 2021 et celles de la neutralisation sont fixées par la Ministre de la Santé et Action sociale.

Commentaires UNIPSO

L'article 9 de l'arrêté fait référence à la réglementation relative aux MR-MRS, à l'exclusion des centres de soins de jour. Il indique toutefois une application de la mesure aux centres de soins de jour. Il s'agit très certainement d'une erreur à rectifier, s'agissant du calcul du forfait pour les MR-MRS.

Les périodes de référence des subventions liées au personnel étant fixées jusqu'au 30 juin 2020, il s'agira de prolonger la mesure si les règles de confinement perdurent au-delà du 30 juin 2020 et/ou on relève un pourcentage élevé d'absentéisme au niveau du personnel, notamment pour les structures d'accueil des aînés.

MAISONS DE SOINS PSYCHIATRIQUES

Si, en mars 2020, il y a une diminution des activités pour l'établissement conventionné et donc, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées en mars 2019, cet établissement est autorisé à facturer, chaque mois, aux organismes assureurs la différence entre le nombre de forfaits facturés en mars 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés en mars 2020.

Il est à noter que :

- le bénéfice de ce régime dérogatoire est applicable uniquement si l'employeur ait renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire

- ce régime dérogatoire est valable à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale

INITIATIVES D'HABITATION PROTÉGÉES

Si, en mars 2020, il y a une diminution des activités pour l'établissement conventionné et donc, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées en mars 2019, cet établissement est autorisé à facturer, chaque mois, aux organismes assureurs la différence entre le nombre de forfaits facturés en mars 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés en mars 2020.

Il est à noter que :

- le bénéfice de ce régime dérogatoire est applicable uniquement si l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire
- ce régime dérogatoire est valable à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale

SERVICES INTÉGRÉS D'AIDE ET DE SOINS À DOMICILE

Si, en mars 2020, il y a une diminution des activités pour le service intégré de soins à domicile et donc, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées en mars 2019, ce service est autorisé à facturer, chaque mois, aux organismes assureurs la différence entre le nombre de forfaits facturés en mars 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés en mars 2020.

Il est à noter que :

- le bénéfice de ce régime dérogatoire est applicable uniquement si l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire
- ce régime dérogatoire est valable à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale

Les prestations réalisées à distance durant la période du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale peuvent être facturées aux organismes assureurs.

CONCERTATION AUTOUR DU PATIENT PSYCHIATRIQUE

Si, en mars 2020, il y a une diminution des activités pour le service conventionné pour la concertation autour du patient psychiatrique et donc, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées en mars 2019, ce service est autorisé à facturer, chaque mois, aux organismes assureurs la différence entre le nombre de forfaits facturés en mars 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés en mars 2020.

Il est à noter que :

- le bénéfice de ce régime dérogatoire est applicable uniquement si l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire
- ce régime dérogatoire est valable à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale

Les prestations réalisées à distance durant la période du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale peuvent être facturées aux organismes assureurs.

PRESTATIONS DE SEVRAGE TABAGIQUE

Les prestations réalisées à distance durant la période du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale peuvent être facturées aux organismes assureurs.

ASSOCIATIONS DE SANTÉ INTÉGRÉE

Si, pour 2020, les paramètres d'activités de l'association de santé intégrée sont inférieurs à ceux de 2019 en raison des mesures liées à la crise sanitaire, le calcul des subventions dues à l'association pour 2020 sera effectué sur base des paramètres d'activité de l'année 2019.

CENTRES DE COORDINATION DE SOINS À DOMICILE

Pour déterminer la subvention octroyée en 2021 aux CCSD, la partie variable de la subvention est calculée au prorata des activités effectuées par les centres en dehors de la période de crise (activités effectuées de janvier 2020 à février 2020 inclus et de juillet 2020 à décembre 2020).

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Fixation du prix

Si, en mars 2020, il y a une diminution des activités pour l'établissement hospitalier, celui-ci est autorisé à facturer, chaque mois, aux organismes assureurs la différence entre le nombre moyen mensuel de forfaits « prix hébergement » calculés sur base des données de facturation de l'année 2019 et le nombre de forfaits « prix hébergement » effectivement réalisés en mars 2020.

Il est à noter que :

- ce régime dérogatoire est valable à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'à une date qui est définie par la Ministre de la Santé et l'Action sociale

Neutralisation

La période de crise sera neutralisée dans le cadre du calcul du prix d'hébergement facturable pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 pour ces établissements.

Les modalités techniques relatives à ces dispositions sont fixées par la Ministre de la Santé et l'Action sociale.

COMMENTAIRES UNIPSO

- Une série de mesures dérogatoires est conditionné au fait « *...que l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée* ». Quelle est la portée de cette interdiction ? Quid si, les employeurs ne connaissant pas les mesures au préalable, ont mis seulement une partie du personnel en chômage temporaire ? Ou si le personnel n'a été mis en chômage temporaire que pour une durée déterminée ? Comment calculer le prorata des subventions dans ces cas ?
- Au niveau de la neutralisation de la période de crise pour le calcul des subventions futures, le principe est acté mais les modalités sont encore à définir par la Ministre. Une circulaire ministérielle sera donc adoptée pour chaque dispositif concerné.
- Cet AGW concerne une série de secteurs de la santé de compétence wallonne. Toutefois, ne se retrouvent notamment pas les services de santé mentale, les centres de planning familial, les opérateurs de promotion de la santé, les services d'aides spécialisés en assuétudes...
- L'AGW ne reprend pas non plus les autres secteurs et dispositifs wallons (handicap, action sociale, insertion socioprofessionnelle...).